



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/G/4
11 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note verbale datée du 22 août 2002, adressée au secrétariat de la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme et tient à exprimer sa préoccupation au sujet du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (E/CN.4/2003/5/Add.1).

À la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, Israël a été informé d'une manière hautement discutable et contraire à l'éthique, d'un projet de rapport du Rapporteur spécial sur la promotion du droit à un logement convenable, M. Miloon Kothari. Une version préliminaire éditée de ce rapport (E/CN.4/2003/5/Add.1) est à présent disponible en tant que document de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 10 de l'ordre du jour. Ce rapport a été établi par le Rapporteur spécial à la suite d'une visite apparemment effectuée à titre privé.

M. Kothari a séjourné en Israël sous prétexte qu'il assistait à une manifestation privée à laquelle il avait été invité par l'Université Ben-Gourion. Il a rempli une demande de visa (dont on trouvera une copie ci-jointe*), datée du 27 novembre 2001 dans laquelle il a clairement indiqué qu'il se rendait en Israël pour assister à une conférence à l'Université Ben-Gourion.

* Ce document peut être consulté dans les dossiers du secrétariat.

Dans une note datée du 3 janvier 2002, adressée au nom de Rapporteur spécial, la Mission permanente d'Israël a été informée de son intention de se rendre en Israël et dans les territoires le 5 janvier, deux jours plus tard. La lettre elle-même a été en fait reçue par la Mission permanente d'Israël le 7 janvier 2002 alors que le Rapporteur spécial avait déjà entamé sa visite depuis deux jours. Cela n'a évidemment pas laissé à Israël un délai «raisonnable et suffisant» pour répondre.

À la connaissance d'Israël, la visite de M. Kothari n'a jamais été approuvée par le secrétariat en tant que voyage officiel et n'a pas été non plus organisée par le Haut-Commissariat. Néanmoins, il a pris par-delà ses pouvoirs une initiative contraire à son mandat, recueillant des informations qu'il a compilées dans un document qu'il comptait présenter en tant que rapport officiel. En fait, dans une communication adressée à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à la demande du Rapporteur spécial, il était clairement indiqué qu'il «ne serait pas en visite officielle».

Israël est profondément troublé par le comportement du Rapporteur spécial qui ne serait toléré par aucun autre membre ou État observateur de la Commission des droits de l'homme. Sa conduite est inacceptable. Elle est contraire aux méthodes de travail des mécanismes de la Commission. Elle soulève de sérieuses questions juridiques et éthiques qui font que la distribution et l'examen de son rapport seraient à la fois inopportuns et inadmissibles.

La Mission permanente d'Israël demande que la présente note et son annexe soient distribuées à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, en tant que document de la cinquante-neuvième session de la Commission, au titre du point 10 de l'ordre du jour.
